

**ACCORD D'ENTREPRISE**  
**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**« HORAIRE 1x8 DE NUIT »**

Entre

**AIRBUS HELICOPTERS S.A.S.** au capital de 581 614 047 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 352 383 715, dont le Siège Social est sis : Aéroport International Marseille-Provence - 13 725 Marignane Cedex, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume FAURY**,

D'une part,

et

**Les Organisations Syndicales Représentatives d'AIRBUS HELICOPTERS SAS,**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EP BH JS GG PB  
JBE

SOMMAIRE

PREAMBULE

**Article 1 - Champ d'application**

**Article 2 - Cadre du dispositif « horaire 1x8 de nuit »**

**Article 3 - Horaires journaliers de travail**

**Article 4 - Durées journalières de travail de référence et des pauses**

**Article 5 - Durée annuelle de référence**

**Article 6 - Contreparties de « l'horaire 1x8 de nuit »**

**Article 7 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif**

**Article 8 - Modalités de gestion des situations particulières**

**8.1 Réalisation d'heures excédentaires**

**8.2 Réalisation de vacances du 1<sup>er</sup> mai**

**8.3 Changement d'horaire pour situations particulières**

**Article 9 – Dispositions générales**

**9.1 Durée et entrée en vigueur**

**9.2 Modalités de révision et de dénonciation**

**9.3 Dépôt et publicité**

EP JH h TS GG PB  
OBE

**PREAMBULE**

Les parties conviennent de la nécessité de prévoir une organisation en « horaire 1x8 de nuit » afin de donner aux managers un outil de flexibilité supplémentaire pour l'organisation de leur activité en fonction des impératifs opérationnels.

Le choix de la mise en œuvre de cet horaire relève du pouvoir de direction de l'employeur et dépend directement de la nature des activités concernées, des processus industriels et de l'organisation des postes de travail. Dans ce cadre, cet horaire s'applique à l'ensemble des fonctions associées aux processus concernés.

Cet « horaire 1x8 de nuit » fait partie des horaires spécifiques et n'a pas vocation à perdurer, l'horaire de référence de l'entreprise étant l'horaire journée.

EP DH TS  
GGPB  
JBE

### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel Non Cadre majeur, sur volontariat, travaillant sur les Etablissements d'Airbus Helicopters ou ses sites rattachés.

Le dispositif « Horaire 1x8 de nuit » prévu par le présent accord s'applique également au personnel intérimaire mis à disposition.

### **Article 2 - Cadre du dispositif « horaire 1x8 de nuit »**

Un délai de prévenance d'une semaine calendaire minimum doit être respecté sauf circonstances exceptionnelles.

Pour pratiquer « l'Horaire 1x8 de nuit », une durée minimale d'une semaine est requise.

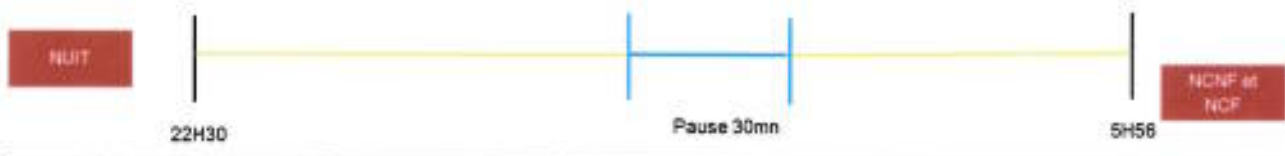
### **Article 3 - Horaires journaliers de travail**

L'horaire journalier pour un Non Cadre Non Forfaité et pour un Non Cadre Forfaité est :  
⇒ 22h30mn – 05h56mn comme indiqué sur le schéma ci-dessous.

L'horaire journalier pour un Non Cadre Forfaité est :  
⇒ 22h30mn – 05h56mn comme indiqué sur le schéma ci-dessous.

Le début d'un changement d'horaire doit coïncider avec le début de la semaine.

Les parties conviennent que la durée minimale dans cet horaire est d'une semaine.



### **Article 4 - Durées journalières de travail de référence et des pauses**

Le temps de présence au cours d'une vacation est fixé à 7h26mn pour un Non Cadre Non Forfaité et pour un Non Cadre Forfaité.

Une pause de trente minutes est à prendre en une fois au cours de chaque vacation travaillée conformément aux modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires. Cette pause est rémunérée au taux horaire de chaque salarié.

Selon les dispositions de la convention collective sur le travail de nuit, l'horaire comprend 20 minutes supplémentaires de pause par semaine soit 4 minutes par jour de temps payé non travaillé.

EP JH [Signature] PG PB  
JBE



Le temps de travail réel (temps de présence déduction faite de la durée des pauses) hebdomadaire pour un Non Cadre Non Forfaité et pour un non Cadre Forfaité est de 34h40mn.

Le temps de travail assimilé à du temps de travail effectif pour décompte des heures supplémentaires est de 37h30mn pour un Non Cadre Non Forfaité et pour un Non Cadre Forfaité.

#### **Article 5 - Durée annuelle de référence**

« L'horaire 1x8 de nuit » s'inscrit dans le cadre des principes de l'annualisation du temps de travail applicables au sein d'Airbus Helicopters en France.

Le personnel concerné suit la programmation annuelle indicative de l'établissement.

La rémunération du personnel est lissée sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen de référence de la catégorie professionnelle du salarié.

Le personnel en « horaire 1x8 de nuit » bénéficie de 25 jours de congés payés par an et de 17 JNT tel que défini dans l'accord C.A.R.E. Le fonctionnement et règles d'application de ces derniers seront soumis aux mêmes caractéristiques que celles définies dans l'accord C.A.R.E.

#### **Article 6 - Contreparties de « l'horaire 1x8 de nuit »**

⇒ Une majoration globale de 40% s'applique sur le temps de présence au titre des différentes indemnisations liées à ce mode d'organisation du travail.

Cette majoration se calcule en prenant en compte le taux horaire de base du salarié.

Une indemnité de panier est versée chaque jour réellement travaillé.

Le personnel pratiquant « l'Horaire 1x8 de nuit » et utilisant son véhicule personnel pour se rendre sur l'établissement est remboursé de ses déplacements pour chaque vacation effectivement travaillée conformément aux règles URSSAF en vigueur et plafonnées à 60 kilomètres aller/retour et à 7CV.

#### **Article 7 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif**

Une sortie anticipée du dispositif est envisageable en cas de survenance d'une restriction d'aptitude reconnue par le service de santé au travail ou en cas de raisons familiales dûment justifiées.

## **Article 8 - Modalités de gestion des situations particulières**

### **8.1 Réalisation d'heures excédentaires**

A l'initiative de la hiérarchie et conformément à la procédure existante au sein de l'établissement, des heures excédentaires peuvent éventuellement être réalisées lors d'un jour initialement prévu par l'employeur (JNT employeur) comme étant non travaillé dans la programmation annuelle indicative.

### **8.2 Réalisation de vacances du 1<sup>er</sup> mai**

Le salarié termine sa journée de travail au plus tard le 30 avril à minuit pour une reprise le 02 mai à 00H01mn.

### **8.3 Changement d'horaire pour situations particulières**

Il sera possible de changer de plan de roulement avec maintien des majorations associées si :

- Le salarié est en formation pour une durée maximale d'une semaine (et 30 jours maximum par an).
- Le salarié remplace un collègue malade ou en formation.
- Le salarié part en mission hors assistance technique.

En cas d'absence maladie indemnisée, la majoration de 40% sera maintenue dans le calcul du maintien de salaire.

## **Article 9 – Dispositions générales**

### **9.1 Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord-générique applicable au dispositif « CARE », est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **9.2 Modalités de révision et de dénonciation**

Par exception au caractère global du dispositif «CARE», le présent accord d'entreprise pourra être révisé si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle révision pourra intervenir à tout moment, pendant la période d'application du présent accord, par accord entre les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

La dénonciation du présent accord, par exception au caractère global du dispositif «CARE», pourra intervenir si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle dénonciation pourra être engagée par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du Travail.

### 9.3 Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives et fait l'objet des formalités de publicité et de dépôt associées.

Fait à Marignane, le 17 février 2016

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Airbus Helicopters S.A.S.

Le Président

Guillaume FAURY

Par délégation



Le Directeur des Ressources Humaines France

Jean-Baptiste ERTLE

Pour la CFTD

D. NACONANT  
Eric Poulard

Pour la CFE-CGC

Sergio Tollesini  
Allichi

Pour FO

Gensatempo  
Gensatempo  
Fabrice Beranger